



DECOMPTE D'INDEMNITE DE DEBOISEMENT D 85

RTE Réseau de transport d'électricité (RTE)

Ouvrage Rte : Liaison aérienne à 63kV CAZEDARNES – ST VINCENT dérivation REALS

Je soussignée :

**La Commune de Cazouls-les-Béziers,
Représentée par M. Philippe VIDAL, en qualité de Maire**
Place des Cent Quarante – Mairie – 34370 Cazouls-les-Béziers

Propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

Code Insee	Nom Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-Dit
34069	Cazouls-lès-Béziers	0C	0176	Mayro

Reconnais exacts les éléments ci-dessous définis qui ont permis de déterminer l'indemnité de

93,31 € (quatre-vingt-treize euros et trente-et-un centimes)

relative à la coupe de bois que j'ai autorisée sur ma propriété. Cette indemnité tient compte de la perte pour abattage prématuré et de la perte de revenu du sol forestier nu. En conséquence, aucune indemnité ne me sera due lors du recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé, de l'abattage ou de l'élagage des arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de la ligne. L'entretien de la tranchée de déboisement sera effectué par RTE et à sa charge aussi souvent qu'il sera nécessaire pour assurer la sécurité de la ligne électrique ci-dessus désignée ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée dans les conditions définies à l'article 7 de la convention.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20240528-DEL_104_202

Cette indemnité se décompose comme suit :

Parcelle n° C – 176

1 Chêne Ø 25

1 Autre Fruitier Ø 25

Montant = 93,31 €

Je certifie qu'il m'a été remis, ce jour, un plan parcellaire précisant les limites de la zone à l'intérieur de laquelle se trouve comprise la coupe de bois visée ci-dessus. Un deuxième exemplaire de ce même plan, revêtu de ma signature, demeurera annexé au présent décompte.

Si en cours d'exploitation, RTE, en raison des exigences de la sécurité de la ligne, est amenée à faire des élagages ou des abattages en dehors de la zone définie sur le plan susmentionné, il me sera versé une indemnité supplémentaire calculée d'après les bases qui ont servi à évaluer la première indemnité, ou, en cas de désaccord, suivant l'appréciation du tribunal compétent.

Les produits de chaque coupe resteront ma propriété. Il est tenu compte de la valeur marchande des bois provenant de ces coupes dans le calcul de l'indemnité ci-dessus visée.

Fait à, le.....

en quatre exemplaires

(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

**La Commune de Cazouls-les-Béziers,
Représentée par M. Philippe VIDAL, en qualité de Maire**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 10/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20240528-DEL_104_202